

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.142.2004.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES
APPLICABLES AU CONTRÔLE TECHNIQUE PÉRIODIQUE DES VÉHICULES À
ROUES ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES CONTRÔLES
VIENNE, 13 NOVEMBRE 1997

PROPOSITION D'AMENDEMENT PAR LA FINLANDE À L'ARTICLE 12 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 12 décembre 2003, le Gouvernement finlandais a transmis au Secrétaire général à travers le bureau des Nations Unies de la Division du Transport de la Commission économique pour l'Europe, le texte d'une proposition d'amendement à l'article 12 de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 10 de l'Accord. (Le Gouvernement finlandais, en proposant l'amendement, fait référence aux décisions convenues lors de la réunion du A.C.4 au cours de la session du WP.29 en novembre 2003).

La procédure d'amendement au texte de l'Accord et de ses appendices est prévue à l'article 10 de l'Accord qui stipule :

Article 10

1. Toute partie contractante peut proposer un ou plusieurs amendements au présent Accord et à ses appendices. Le texte de tout projet d'amendement à l'Accord et à ses appendices est adressé au Secrétaire général, qui le communique à toutes les Parties contractantes et le porte à la connaissance des autres États visés au paragraphe 1 de l'article 4.
2. Tout projet d'amendement qui a été transmis conformément au paragraphe 1 du présent article est réputé accepté si aucune Partie contractante ne formule d'objections dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général a transmis le projet d'amendement.
3. Le Secrétaire général adresse le plus tôt possible à toutes les Parties contractantes une notification pour leur faire savoir si une objection a été

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. De telles notifications sont aussi disponibles sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

- 2 -

formulée contre le projet d'amendement. Si une telle objection a été formulée, l'amendement est considéré comme n'ayant pas été accepté et reste sans aucun effet. En l'absence d'objection, l'amendement entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration du délai de six mois prévu au paragraphe 2 du présent article.

..... On trouvera ci-joint, en langues anglaise, française et russe, le texte du projet d'amendement.

Le 1er mars 2004

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. De telles notifications sont aussi disponibles sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

C.N.142.2004.TREATIES-1 (Annex – Annexe)

**AMENDMENT PROPOSED BY FINLAND TO THE 1997 VIENNA
AGREEMENT**

Article 12, amend to read:

“Article 12

Bodies or establishments designated and directly supervised by the Contracting Party may carry out periodical technical inspections in accordance with this Agreement on behalf of another Contracting Party provided both the Contracting Party where the vehicle is registered and the Contracting Party where the inspections are to take place are in agreement.”

Article 12, version modifiée :

« Article 12

Les organismes ou établissements désignés et supervisés directement par une Partie contractante peuvent effectuer des contrôles techniques périodiques en vertu du présent Accord, au nom d'une autre Partie contractante, sous réserve que la Partie contractante où est immatriculé le véhicule et celle où doivent avoir lieu les contrôles en aient convenu ainsi.»

Изменить статью 12 следующим образом:

«Статья 12

Органы или учреждения, которые назначены Договаривающейся стороной и ей непосредственно подчиняются, могут проводить периодические технические осмотры в соответствии с настоящим Соглашением от имени другой Договаривающейся стороны при условии, что между Договаривающейся стороной, где проходит регистрацию транспортное средство, и Договаривающейся стороной, где будут проводиться такие осмотры, имеется договоренность».